



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 24397

Texte de la question

M. Dominique Caillaud appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les inquiétudes exprimées par de nombreux acteurs du monde éducatif quant aux conséquences des disparités constatées entre l'enseignement privé et l'enseignement public en matière de calcul de pension de retraite. En effet, en ce qui concerne les maîtres titulaires de l'enseignement public, la loi Guerneur a prévu les règles générales déterminant les conditions de services et de cessation d'activité, ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient. Ces règles sont applicables aux maîtres justifiant du même niveau de formation, habilités à exercer leurs fonctions au sein d'établissements privés. Néanmoins, il semblerait que ces derniers continuent d'acquiescer des cotisations d'un montant supérieur à celles de leurs homologues du secteur public. La récente discussion du projet de loi portant réforme des retraites n'a, bien évidemment, pu appréhender toutes les problématiques. Aussi, il le remercie de lui indiquer ce que le Gouvernement envisage de faire afin de pallier une situation préoccupante.

Texte de la réponse

L'article L. 914-1 du code de l'éducation a posé un principe de parité entre la situation des maîtres de l'enseignement public et celle des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat, pour les conditions de service, les conditions de cessation d'activité, les mesures sociales, les possibilités de formation, les mesures de promotion et les mesures d'avancement. Ces dispositions législatives ne prévoient pas cependant une identité des régimes respectifs de cotisations et de prestations de retraite. Il convient en effet de souligner que les règles de calcul, tant en ce qui concerne l'assiette, les taux et la durée des cotisations que les prestations assurées relèvent de régimes différents, les enseignants titulaires du public étant assujettis au code des pensions civiles, alors que les maîtres du privé relèvent du régime général de la sécurité sociale et des régimes de retraite complémentaires ARRCO et AGIRC. Le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 a néanmoins institué un régime temporaire de retraite des maîtres des établissements d'enseignement privés (RETREP), dont le financement est entièrement assuré par l'Etat. Le RETREP, dont la charge financière sera de 217 millions d'euros en 2003, permet aux maîtres et documentalistes contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés de mettre un terme à leur activité au même âge que leurs homologues titulaires de l'enseignement public sans pénalité financière : à cinquante-cinq ans pour les enseignants du premier degré qui ont effectué au moins quinze années de service en qualité d'instituteur ; à soixante ans, pour les autres catégories d'enseignants qui ont effectué au moins quinze années de service ; sans condition d'âge pour les mères de famille de trois enfants qui ont effectué au moins quinze années de service ; sans condition d'âge et de durée de service pour les maîtres reconnus physiquement inaptes à l'exercice de leurs fonctions, par la commission de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires. Au terme de cette période, les maîtres atteignant leur soixante-cinquième anniversaire, sont alors rattachés définitivement au régime général de la sécurité sociale et aux régimes complémentaires de retraite ARRCO-AGIRC. L'architecture de ce dispositif qui est subordonnée aux conditions d'ouverture du régime spécial des retraites des fonctionnaires et aux conditions de liquidation du régime général de retraite de la sécurité sociale et des régimes de retraite complémentaire

devra évoluer sous l'empire des modifications introduites dans ces régimes par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Cette question fait partie des sujets examinés par le groupe de travail réuni avec l'enseignement catholique, qui devrait rendre prochainement ses conclusions.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Caillaud](#)

Circonscription : Vendée (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24397

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 septembre 2003, page 6884

Réponse publiée le : 10 novembre 2003, page 8666